



CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION
Concernant 3 Parkings Relais (P+R) à Wasselonne en lien avec le
Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO)

N°67-.....

Entre :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... en date du,
ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »
- la **Commune de Wasselonne**, représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle ESCHLIMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 89 - 224 en date du 24 mai 2024.,
ci-après désignée « **la Commune** »
- la **Région Grand Est**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Franck LEROY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional n°24 CP - 902. en date du 16 septembre 2024.,
ci-après désignée « **la Région** » ou « **la RGE** »

Vu :

- La décision de Déclaration de Projet prise en Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n° 2010-929 en date du 6 décembre 2010, relative au contenu du programme d'aménagement du TSPO et prévoyant notamment l'aménagement de parkings relais sur la Commune de Wasselonne ;
- La convention en date du 10 juin 2013 entre le Département du Bas-Rhin et la Commune de Wasselonne pour l'aménagement et l'exploitation du P+R au terminus du collège ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, actant le transfert de la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain aux Régions;
- Les délibérations de la Commission permanente le 10 février 2020 et le 7 avril 2023 , concernant la convention n° 2020-015 de co-maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est, en date du 10 mars 2020, et son avenant du 26 mai 2023, par lesquels ces deux collectivités ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser les travaux du TSPO restant à réaliser de Wasselonne à Strasbourg (partie Interurbaine) en désignant la Collectivité européenne d'Alsace comme maître d'ouvrage pour la

conception et les travaux d'aménagement ;

Il est exposé ce qui suit :

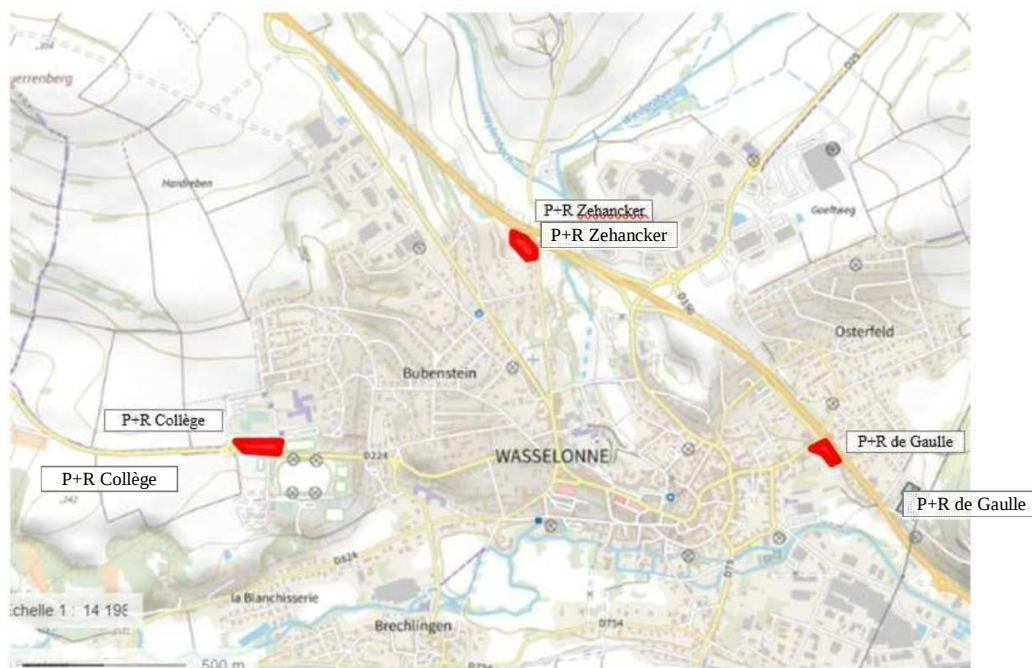
Liminaire : Les parkings relais (ci-après dénommés P+R) offrent un service indissociable de l'infrastructure Transport en Site Propre de l'Ouest Strasbourgeois (TSPO), en facilitant l'accessibilité automobile pour la desserte des stations de tête de ligne sur les Communes de Wasselonne et de Marlenheim. Combinés avec un service de transport en commun à « haute performance » (fréquence élevée et temps de trajet maîtrisé), ils sont un gage d'attractivité qui contribue au développement de l'usage du transport en commun, notamment pour les déplacements entre Wasselonne et Strasbourg.

L'utilisation privilégiée des parkings a pour objectif de faciliter l'accès en véhicule individuel au transport en commun. Il n'est cependant pas exclu d'autres usages à convenir avec les collectivités (usages en horaires décalés...) dans la mesure où ces usages ne pénalisent pas l'exploitation ultérieure.

La Commune de Wasselonne est concernée par 3 P+R dans le cadre du TSPO :

- Le P+R du terminus TSPO, au Collège de Wasselonne, construit sur un terrain communal ;
- Le P+R du carrefour entre la RD1004 et la RD260, rue du Général de Gaulle, construit sur un terrain de la CeA ;
- Le P+R du carrefour entre la RD1004 et la RD112, rue du Zehnacker, construit à cheval sur un terrain communal et un terrain de la CeA ;

Pour ces 3 P+R, les quais et aires d'arrêts pour les cars du TSPO sont toujours sur le domaine de la CeA.



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les emprises de chacun des trois P+R, et d'autre part, les conditions d'usage de ces P+R ainsi que les modalités de répartition des charges d'entretien et d'exploitation des P+R et de leurs équipements.

La présente convention annule et remplace celle en date du 10 juin 2013 conclue entre le Département du Bas-Rhin et la Commune de Wasselonne, concernant «l'aménagement et l'exploitation du P+R au terminus du collège ».

Article 2 : Aménagements concernés et emprises

2.1 Sur la Commune de Wasselonne, trois P+R ont été aménagés dans le cadre des travaux du TSPO : P+R Collège, P+R de Gaulle et P+R Zehnacker.

Les équipements et ouvrages de ces trois P+R sont listés ci-après :

	P+R Collège	P+R de Gaulle	P+R <u>Zehnacker</u>
Nombre de places de stationnement dédiées au P+R	98	43	78
Implantation en agglomération	oui	oui	oui
Portique entrée / sortie	2	non	non
<u>Dispositif de comptage de places libres</u>	oui	non	oui
<u>Eclairage public</u>	oui	oui	oui
Avaloirs et conduites d'assainissement pluvial	oui	oui	oui
Bassin de dépollution	oui Bassin ouvert dédié au pôle d'échange	oui, bassin enterré partagé avec la RD1004	oui, bassin enterré partagé avec la RD1004
<u>Noue d'infiltration</u>	non	non	oui
<u>Bordures, pavés et dalles de quais bus</u>	oui	oui	oui
Abris voyageurs	4	2	2
Abris vélos couvert Box vélo fermé	2	1 2, rue de Madrid	1 1
Mobilier urbain (potelets et barrières)	non	non	oui
Clôture grillagée	oui	oui	non
Plantations sur le P+R	non	oui	oui

2.2 : La domanialité des emprises des P+R, des pôles d'échanges et stations d'arrêts (aires d'arrêt des bus et quais voyageurs) est la suivante :

Pour le P+R du terminus Collège :

Le P+R est situé en agglomération, le long de la RD224, sur les deux parcelles Section 53 n°875 et n°877 appartenant à la Commune de Wasselonne.
Le pôle d'échange des cars de transport en commun est sur domaine départemental.

Légende :

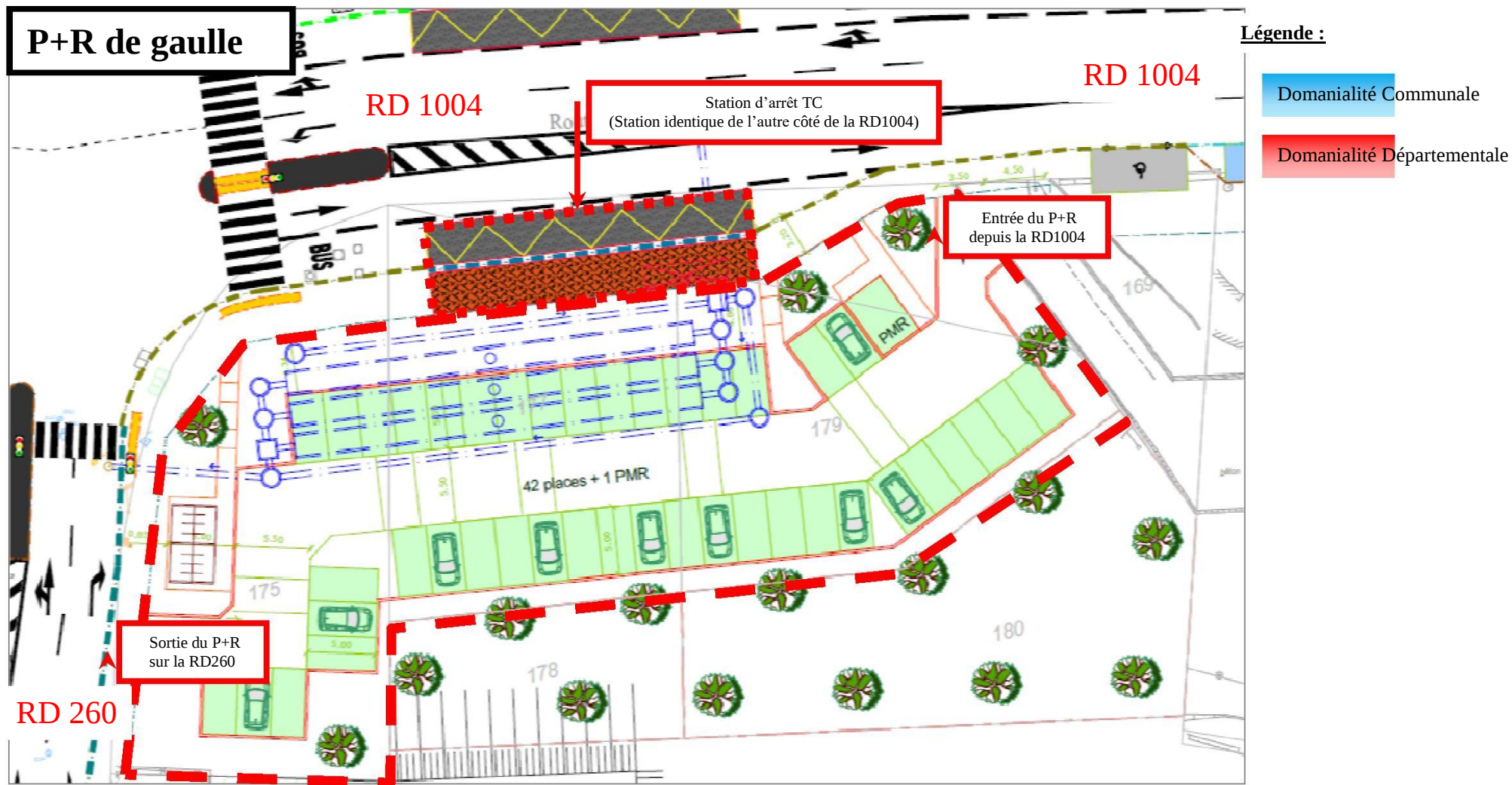
Domianialité Communale

Domianialité Départementale



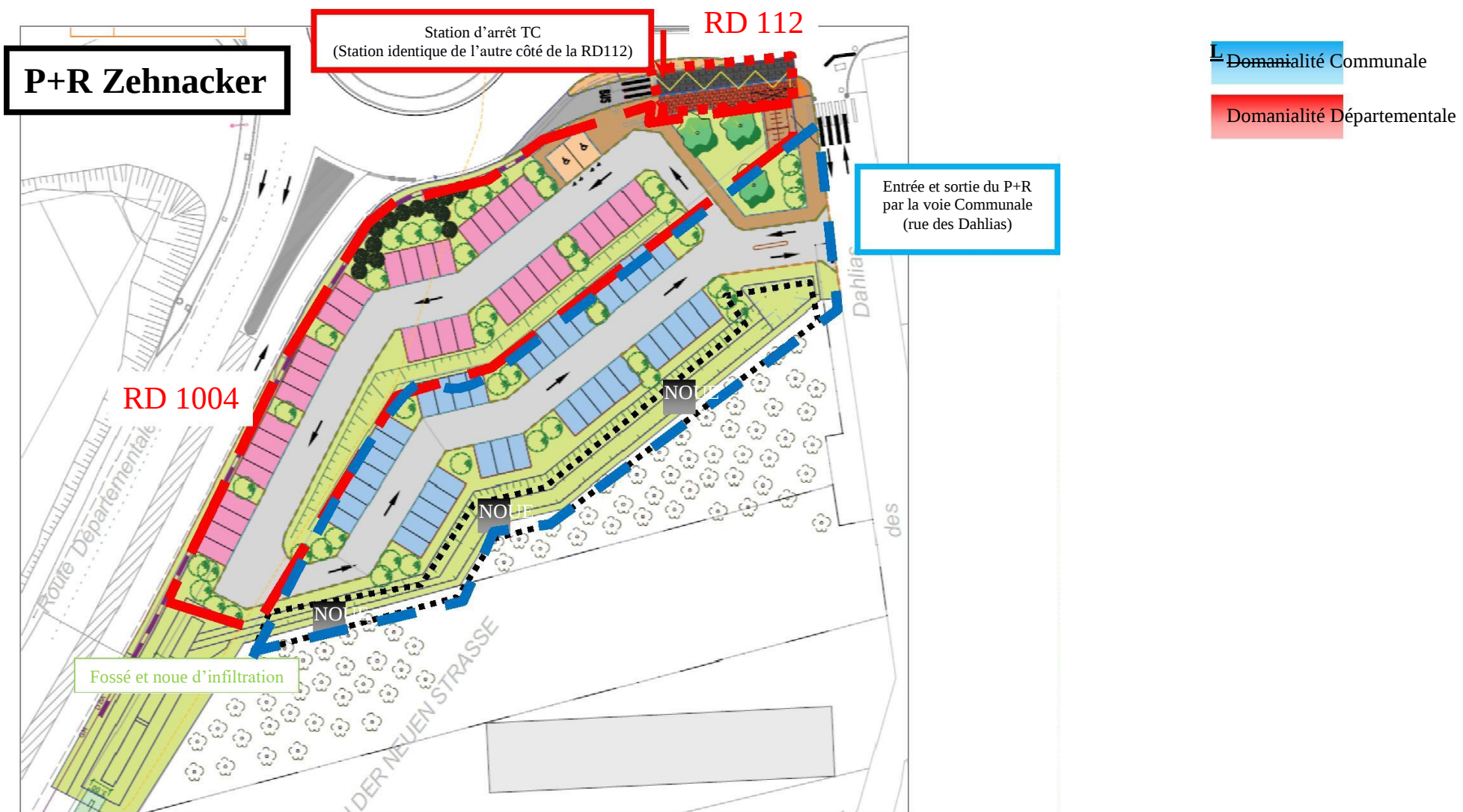
Pour le P+R du carrefour entre la RD1004 et la RD260 (dit « carrefour de Gaulle ») :

Le P+R est situé en agglomération, sur le domaine départemental, en superposition des ouvrages de rétention hydraulique de la chaussée de la RD1004. Les stations d'arrêts sont sur domaine départemental de la RD1004.



Pour le P+R du carrefour entre la RD1004 et la RD112 (dit « carrefour Zehnacker ») :

Le P+R est situé en agglomération, à cheval sur la parcelle Section 53 n° 553 appartenant à la Commune de Wasselonne et le domaine public de la RD1004. Les stations d'arrêts des cars sont sur domaine départemental de la RD112.



Article 3 : Répartition des charges d'entretien

La répartition des charges d'entretien de ces P+R et stations d'arrêt, avec leurs équipements spécifiques, est indiquée ci-dessous :

	Par la Commune	Par la CeA	Par la RGE
<u>Surfaces</u>			
Entretien de la surface + déneigement des P+R, voies Communales d'accès , trottoirs et quais	X	/	/
Entretien de la surface + déneigement des aires d'arrêts des bus	/	X *	/
Renouvellement des enrobés	/	X*	
Ramassage des ordures et propreté	X	/	/
<u>Signalisation</u>			
Renouvellement du marquage au sol en peinture des stationnements et aires d'arrêts bus	/	X *	/
Renouvellement des panneaux de police et de signalisation des P+R	X	/	/
Renouvellement des panneaux de signalisation des circulation et arrêts bus	/	X *	/
<u>Assainissement</u>			
Entretien des avaloirs et conduites d'assainissement	X	/	/
Aux P+R De Gaulle et Zehnacker, entretien des conduites de rétentions à la foi dédiées au P+R et à la RD1004	/	X *	/
Au nord du P+R Zehnacker, curage périodique de la noue à la foi dédiée à la RD1004 et au talus naturel du P+R	/	X	/
<u>Équipements spécifiques sur les P+R</u>			
Entretien des portiques métalliques d'entrée pour limiter le gabarit (peinture...)	X	/	/
Entretien des équipements de comptage des places de stationnement et d'affichages le long de la RD1004	/	X*	/
Entretien de l'éclairage public	X	/	/
<u>Consommations électriques</u>	X	/	/
<u>Équipements propriétés de la RGE sur les quais voyageurs</u>			
Entretien des abris voyageurs	/	/	X
Entretien des abris vélos	/	/	X
<u>Autre</u>			
Entretien des clôtures grillagées	X	/	/
Entretien des plantations et végétaux	X	/	/

(*) : pour le compte de la Région, dans le cadre de la convention financière d'entretien et d'exploitation n°67-2022-076 du 6 décembre 2022 qui régit les conditions d'entretien et d'exploitation des équipements routiers et des voies dédiées au TSPO sur le domaine routier départemental, passée entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace. RGE/CeA

Article 4 : Cas de grosse maintenance

Pour les besoins de travaux de grosse maintenance non spécifiquement indiqués à l'article 3, une convention précisant les modalités de réalisation et de financement décidées conjointement entre les parties, sera à convenir selon une convention entre les parties.

Article 5 : Cas de modification ultérieure des aménagements

Pour tout projet de modification ultérieure des aménagements ou des équipements, chaque partie s'engage à en informer les autres parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant le démarrage du projet. Une convention sera à conclure, précisant les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) et de financement décidées conjointement entre les parties.

Article 6 : Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, de sorte que les parties consentent à assurer l'ensemble des obligations mises à leurs charges au titre des présentes sans contrepartie financière.

Article 7 : Autorité de Police

La police de circulation sur les parkings et les voies communales d'accès aux parkings est assurée par la Commune de Wasselonne, dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

Concernant la police de circulation pour les arrêts de bus situés en agglomération et sur le domaine départemental, les arrêtés de police communaux sont pris après avis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Vocation du parking et niveau de service

La Commune de Wasselonne s'engage à réserver la vocation du parking pour les automobiles et pour les usagers du transport en commun du réseau Fluo. Des usages partagés sont cependant possibles (accès à des équipements à proximité ; manifestations occasionnelles...) dans la limite des disponibilités du parking, sur une courte durée et sur les périodes de moindre fréquentation du transport en commun, après en avoir informé l'autorité organisatrice de la mobilité (la Région) et son exploitant de transport en commun (la Compagnie des transports du Bas-Rhin CTBR).

La Commune de Wasselonne s'engage à réaliser au moins deux fois par an, une enquête auprès des usagers du parking, afin d'en connaître les usages. En cas de détournement de l'usage du P+R, (voitures ventouses, dépôts divers, ...) la Commune s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour informer les usagers concernés et au besoin, pour libérer les places concernées.

La Région se réserve le droit de réaliser des enquêtes complémentaires à son initiative. Dans ce cas, elle en informe la Commune de Wasselonne.

Article 9: Responsabilité

En application des articles précédents, les parties sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité d'une des parties, il convient que cette information soit communiquée aux autres parties dans les meilleurs délais.

Dès lors, la partie concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue selon les articles 3 et 4 de la présente convention.

La partie en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes les étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc des autres parties.

La responsabilité des parties, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte, pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 3, les parties s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 3 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure par lettre recommandée avec AR la Commune et la Région de remplir leurs obligations.

Article 10 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, ainsi que celle des tiers exécutant les travaux d'entretien, de réparation pour son compte, pendant la période de mise en œuvre des prestations.

Article 11 : Prise d'effet- Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 10 ans.

Au-delà de 10 ans, la convention sera tacitement reconduite par périodes annuelles, sauf demande de non-reconduction expresse par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la non reconduction de la convention.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général dûment justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la résiliation ne sera effective qu'à l'issue d'une demande formalisée aux autres parties par envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception et d'une réunion de concertation entre les parties dans un délai de 6 mois, ayant pour objectif de mettre en place une solution alternative.

La demande interviendra par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Article 13 : Transfert de compétences

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant, en cours de la présente convention, dans la répartition des charges d'entretien et de gestion des P+R et de leurs équipements entre la Commune et la Communauté de Commune dont elle est membre, la Commune en informera la Collectivité européenne d'Alsace. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 14 : Litiges

En cas de litiges qui naîtraient dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 6 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Article 15 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en trois (3) exemplaires originaux remis respectivement à la **Commune de Wasselonne**, à la **Région grand Est** et à la **Collectivité Européenne d'Alsace**.

Fait à STRASBOURG, le.....

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil d'Alsace
Frédéric BIERRY

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional
Franck LEROY

Pour la Commune de Wasselonne
La Maire de Wasselonne
Michèle ESCHLIMANN